



MUNICIPALITÉ

**PREAVIS N° 05/2023
AU CONSEIL COMMUNAL DE MIES**

ARRETE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les comptes 2022 ont présenté un déficit de CHF 1'121'478.13 alors que le budget prévoyait une perte de CHF 1'860'703.-.

Nos revenus fiscaux supplémentaires ont contribué de nouveau à atténuer la perte et notre capital nous a permis d'absorber le déficit. Notre capital s'élève à CHF 5,15 millions au 31 décembre 2022.

Nos fonds de réserves se montent à CHF 8.26 millions au 31 décembre 2022.

Notre commune dispose dès lors au début de l'année 2023 d'environ CHF 13,4 millions de capital et réserves pour faire face au budget 2023 et suivants.

Pour mémoire, le budget 2023 prévoit une perte d'environ CHF 1.6 million, perte que nous pouvons encore raisonnablement espérer éviter en tout ou partie, en raison d'une part des revenus fiscaux déjà perçus et d'autre part par l'augmentation des revenus conjoncturels (successions et gains immobiliers) liée aux nombreuses transactions et constructions qui ont été entreprises par les particuliers sur notre commune durant le dernier exercice et 2023.

La perte budgétisée en 2023 d'environ CHF 1.6 million sera très probablement inférieure et pourra, quoi qu'il en soit, être couverte par nos réserves.

La Commune de Mies ainsi que 35 autres communes ont engagé des procédures à l'encontre des décomptes péréquatifs et réforme policière pour les exercices 2019, 2020 et 2021.

D'autre part, et comme vous le savez, un arrêt du Tribunal Fédéral a cassé récemment la décision desdits décomptes pour l'année 2019.

En raison de cette décision, le Canton nous a informés récemment (début septembre) qu'il retirait les décisions 2020-21-22. Ce dernier se contente en l'état d'émettre de nouvelles décisions en rapport avec les exercices considérés, sans pour autant en changer les montants réclamés en se contentant de donner accès, en fixant du reste des délais très peu raisonnables, pour leur consultation, aux comptabilités des quelques 300 communes vaudoises qui participent au système péréquatif.

Cette décision est insatisfaisante dans le sens où, le Canton, en l'état en tout cas, n'aborde pas la question de fond en se limitant à vouloir seulement réparer le vice formel ayant fait l'objet de la cassation de la décision. Le Tribunal Fédéral même s'il n'a pas tranché la question de fond

(proportionnalité et atteinte à l'autonomie communale) a pourtant émis des considérations que le Canton devrait prendre en compte. La dernière prise de position du Canton en la matière laisse probablement penser que politiquement il préfère faire trancher cette épineuse question par la Cour de Droit Administratif et Public (CDAP).

La situation procédurale décrite ci-dessus, soulève de délicates questions juridiques en matière de récupération des sommes qui avaient été versées sur la base de décisions respectivement cassées (2019) ou annulées (2020-21-22) par le Canton.

En raison de cette situation complexe, et bien que notre commune maintienne l'intégralité de ses prétentions à l'égard du Canton, il apparaît à tout le moins prématuré de compter, au moment de la fixation de l'arrêté d'imposition, sur des rentrées substantielles de fonds en raison de notre victoire devant le Tribunal Fédéral.

Pour tenir compte de l'ensemble des éléments indiqués ci-dessus, votre Municipalité vous propose une légère augmentation du point d'impôt communal, qui passerait de 52 centimes à 53 centimes pour l'année 2024. Cette augmentation se justifie à ses yeux afin de contribuer aux investissements futurs.

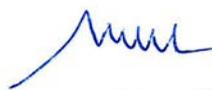
En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis No 05/2023 relatif à l'arrêté d'imposition 2024 ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

le Conseil communal de Mies décide d'augmenter le taux de 52 à 53 centimes et de laisser inchangé l'ensemble des autres taux par rapport à l'arrêté d'imposition 2023.

La Municipalité

Le Syndic



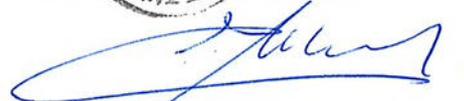
P.-A. SCHMIDT

La Secrétaire-adjointe



A.-F. BISCHOFF

Le Municipal des Finances



S. MASCALI

Approuvé par la Municipalité le 27 septembre 2023

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Mies

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Mies.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 53%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 75 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 75 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 50 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :